

Projet de règlement grand-ducal portant institution d'une Commission nationale pour la coopération avec l'UNESCO

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 juillet 1947 ayant pour objet l'approbation de la Convention créant une organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Objet

Art. 1^{er}. Il est instituée une Commission nationale (ci-après « la Commission nationale ») pour la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (ci-après « UNESCO »).

Fonction et missions de la Commission nationale

Art. 2. Conformément à l'article 1^{er} de la Charte des Commissions nationales pour l'UNESCO, la Commission nationale a pour fonction la participation à la mise en œuvre des programmes et projets pertinents de l'UNESCO au Luxembourg, la liaison et l'information y relative entre le gouvernement, la société civile et l'UNESCO et les conseils et avis concernant toute question en relation avec l'objet de l'UNESCO, ceci afin de créer les conditions d'un dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, fondé sur le respect de valeurs partagées par tous.

Art. 3. La Commission nationale associe aux activités de l'UNESCO les divers départements ministériels, les services, les institutions, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales et les particuliers qui travaillent à l'avancement de l'éducation, de la science et de la culture.

Art. 4. Au regard de la fonction qui lui est assignée, la Commission nationale assure les missions suivantes :

- a. aviser le Gouvernement et la délégation permanente du Luxembourg auprès de l'UNESCO sur le programme et les activités de l'UNESCO dont elle suivra l'évolution ;
- b. diffuser les informations sur les objectifs, le programme et les activités de l'UNESCO, promouvoir les messages de l'UNESCO auprès de l'opinion publique et soumettre au Gouvernement les initiatives émanant des milieux intéressés par le programme et les activités de l'UNESCO;
- c. suivre, conseiller, approuver et, le cas échéant, participer à l'organisation d'activités par les entités représentées au sein de la Commission nationale visant à contribuer à la mise en œuvre des objectifs de l'UNESCO au niveau national ;

- d. suivre la protection, la conservation et l'évolution des éléments du patrimoine reconnu par l'UNESCO et aviser la recevabilité de toute nouvelle demande d'inscription au patrimoine tangible et intangible ;
- e. coopérer à la préparation de contributions nationales dans le cadre des actions de consultation menées par l'UNESCO auprès des Etat membres ;
- f. assurer la liaison avec le Groupe de coordination des commissions nationales et la coopération avec le réseau des commissions nationales pour l'UNESCO.

Composition

Art. 5. La Commission nationale comprend 26 membres effectifs, à savoir:

- un(e) représentant(e) de la Chambre des Députés ;
- deux représentant(e)s du ministère chargé des Affaires étrangères, dont un(e) du département en charge de la Coopération et de l'Action humanitaire ;
- deux représentant(e)s du ministère chargé de la Culture, dont un(e) du secteur du patrimoine ;
- deux représentants du ministère chargé de l'Education nationale, dont le/la responsable pour les Ecoles associées de l'UNESCO ;
- un(e) représentant(e) du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et la Recherche ;
- un(e) représentant(e) du ministère chargé de l'Environnement ;
- un(e) représentant(e) du Service national de la jeunesse ;
- un(e) représentant(e) de l'Université du Luxembourg ;
- un(e) représentant(e) du Conseil national de la presse ;
- un(e) représentant(e) du Conseil national des femmes ;
- un(e) représentant(e) de la Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise ;
- un(e) représentant(e) de la Commission consultative des Droits de l'Homme ;
- un(e) représentant(e) de la Commission nationale d'Ethique ;
- un(e) représentant(e) du Cercle de coopération des ONG de développement;
- un(e) représentant(e) du Conseil supérieur des Sports ;
- six représentant(e)s de services, d'associations et organisations actives dans les secteurs de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et du tourisme désignés sur proposition de celles-ci.
- et deux expert(e)s indépendant(e)s du monde culturel, éducatif, scientifique et/ou économique, nommés par le/la Ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Art. 6. La Commission nationale peut s'adjoindre des experts supplémentaires en raison de leurs compétences dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture. La Commission peut former des groupes de travail thématiques.

Nominations et fonctionnement

Art. 7. Les membres de la Commission nationale sont nommés par arrêté ministériel du/de la Ministre ayant la Culture dans ses attributions, sur proposition de leur ministère ou entité respectifs. Leur mandat est de quatre ans renouvelable.

Art. 8. Le/la président(e) et le/la secrétaire général(e) de la Commission nationale sont désigné(e)s par le/la Ministre ayant la Culture dans ses attributions, après avis du/de la Ministre chargé(e) des Affaires étrangères.

Le/la président(e) convoque les réunions, coordonne les travaux et dirige les réunions de la Commission nationale.

Le/la secrétaire général(e) de la Commission nationale est chargé(e) de la gestion des questions administratives et financières et assure le secrétariat permanent.

Art. 9. La Commission nationale se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et en plénière au moins deux fois par an sur convocation de son/sa président(e). Le lieu, la date et l'ordre du jour de la plénière figurent sur la convocation qui doit parvenir aux membres quinze jours avant la date de la réunion.

Art 10. La Commission nationale désigne en son sein un bureau exécutif composé du/de la président(e), du/de la secrétaire général(e), et de trois membres de la Commission nationale, élus par celle-ci. Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an pour exercer des tâches de gestion, y compris la préparation de la réunion plénière et la coordination de l'action de la Commission nationale.

Art. 11. La participation aux réunions plénières de la Commission nationale donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés dans le cadre des missions de la Commission nationale sont pris en charge par les organes d'origine respectifs des membres.

Art. 12. L'arrêté ministériel du 5 août 1981 portant création d'une Commission Nationale pour la Coopération avec l'UNESCO est abrogé.

Art 13. Notre Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**La Ministre de la Culture,
Maggy Nagel**

Henri

Exposé des motifs

Avant-projet de règlement grand-ducal portant institution d'une Commission nationale pour la coopération avec l'UNESCO

Les commissions nationales pour la coopération avec l'UNESCO constituent un réseau mondial d'organismes nationaux dont le but est d'agir de façon permanente pour associer les groupes nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux compétents en matière d'éducation, de science, de culture et de communication aux travaux de l'Organisation.

Constituées par les gouvernements des Etats membres de l'UNESCO conformément à l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, elles jouent un rôle déterminant de lien entre les partenaires, de coordination des activités ainsi que dans le renforcement de la visibilité de l'UNESCO à l'échelon national.

Au Luxembourg, la Commission nationale pour la coopération avec l'UNESCO est un organisme consultatif rattaché, depuis 2001, au ministère de la Culture qui est le ministère de tutelle pour les relations avec l'UNESCO. Les travaux de la Commission nationale sont basés jusqu'à présent sur plusieurs arrêtés ministériels successifs, le dernier datant du 5 août 1981. Deux autres arrêtés ministériels tous les trois ans servent à définir les organismes de nomination et de procéder à la désignation finale des membres de la Commission pour un mandat de trois ans. Les lourdeurs de ce système sont une des raisons qui motivent le souhait de pouvoir disposer d'une nouvelle base juridique qui permet de mettre en place une procédure administrative de désignation des membres actualisée et qui par ailleurs s'inscrit dans le respect de la technique réglementaire.

L'arrêté ministériel du 5 août 1981, qui définit également les missions de la Commission nationale, s'avère en outre être une base trop approximative pour encadrer les travaux et activités du comité, ce notamment au regard de l'évolution des programmes de l'UNESCO, des priorités du Luxembourg en termes de coopération avec l'Organisation et du développement de la Commission nationale elle-même. Il a en effet été constaté, y compris par la Commission nationale elle-même, qu'il y a lieu de préciser sa fonction et ses responsabilités, entre autres vis-à-vis du ministère, afin qu'elle puisse remplir son rôle de comité dynamique et responsable, outil contribuant à la mise en œuvre des préoccupations de l'UNESCO au plan national.

Pour ces raisons et afin d'offrir une meilleure assise aux travaux de la Commission nationale, il est proposé de recourir à un règlement grand-ducal comme base juridique.

Commentaire des Articles

Avant-projet de règlement grand-ducal portant institution d'une Commission nationale pour la coopération avec l'UNESCO

Art. 1^{er}. Cet article institue formellement au Luxembourg la Commission nationale pour la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Art. 2. L'article renseigne sur la fonction principale de la Commission nationale. Cette fonction est établie conformément à la Charte des Commissions nationales pour l'UNESCO.

Art. 3. L'article prévoit explicitement la coopération de la Commission nationale avec d'autres organes qui travaillent à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et des autres sujets qui intéressent les travaux de l'UNESCO.

Art. 4. L'article détaille les différentes missions dont la Commission nationale sera chargée.

Art. 5. Les membres effectifs de la Commission nationale sont choisis en raison de leur représentation d'entités qui agissent dans le domaine de compétence de l'UNESCO et qui sont associés aux travaux de la Commission nationale.

Art. 6. L'adjonction d'experts peut s'avérer nécessaire au vu de la complexité de certains dossiers que la Commission nationale peut être appelée à traiter. L'institution de groupes de travail thématiques est prévue en vue d'approfondir les travaux de recherche dans certains domaines spécifiques.

Art. 7. Cet article détaille à qui incombe la compétence de proposition et de nomination des membres de la Commission nationale ainsi que la durée de leur mandat.

Art. 8. Cet article prévoit la compétence de nomination du/de la président(e) et du/de la secrétaire général(e) de la Commission nationale, ainsi que la compétence relative à la convocation et tenue des réunions, et à la gestion des questions administratives et financières.

Art. 9. L'article prévoit un minimum de réunions de la Commission nationale par an et les conditions relatives à la convocation des membres à ces réunions.

Art 10. Un bureau exécutif est constitué dans l'intérêt de l'expédition des affaires courantes.

Art. 11. L'article prévoit l'indemnisation de la participation des membres aux réunions de la Commission nationale ainsi que la prise en charge des frais de missions par les organes d'origine des membres respectifs.

Art. 12. Cet article emporte l'abrogation du dernier arrêté ministériel du 5 août 1981.

Art 13. L'exécution du règlement grand-ducal incombe au membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Fiche d'impact financier

L'article 11 de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant institution d'une Commission nationale pour la coopération avec l'UNESCO prévoit l'indemnisation de la participation des membres aux réunions de la Commission nationale via jeton de présence. Il est prévu que les frais de missions seront pris en charge par les organes d'origine des membres respectifs.

Pour ces motifs, les États signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

En conséquence, ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

Article premier

Buts et fonctions

1. L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.
2. A ces fins, l'Organisation :
 - a) favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;
 - b) imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture :
 - en collaborant avec les États membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice ;
 - en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale ;
 - en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ;
 - c) aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir :
 - en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en

recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ;

en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile ;

en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.

3. Soucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.

Article II

Membres

1. Les États membres de l'Organisation des Nations Unies possèdent le droit de faire partie de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Sous réserve des termes de l'accord à intervenir entre la présente Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvé conformément à l'article X de la présente Convention, les États non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers.

3. Les territoires ou groupes de territoires qui n'assument pas eux mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures peuvent être admis comme Membres associés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, si cette admission a été demandée, pour le compte de chacun de ces territoires ou groupes de territoires, par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. La nature et l'étendue des droits et des obligations des Membres associés seront déterminées par la Conférence générale.

4. Les États membres de l'Organisation suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation des Nations Unies seront, sur la demande de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre.

5. Les États membres de l'Organisation cessent ipso facto d'en être membres s'ils sont exclus de l'Organisation des Nations Unies.

6. Tout État membre ou Membre associé de l'Organisation peut se retirer de

l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'État intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un Membre associé, l'avis est donné en son nom par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales.

7. Chaque État membre est en droit de nommer un délégué permanent auprès de l'UNESCO.

8. Le délégué permanent de l'État membre remet ses lettres de créance au Directeur général de l'Organisation et exerce officiellement ses fonctions à compter de la date de remise dudit document.

Article III

Organes

L'Organisation comprend une Conférence générale, un Conseil exécutif et un Secrétariat.

Article IV

Conférence générale

A. Composition

1. La Conférence générale se compose des représentants des États membres de l'Organisation. Le gouvernement de chaque État membre nomme au plus cinq représentants choisis après consultation avec le comité national, s'il en existe, ou avec les institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

B. Fonctions

2. La Conférence générale détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation. Elle se prononce sur les programmes soumis par le Conseil exécutif.

3. La Conférence générale convoque, s'il y a lieu, conformément au règlement établi par elle, des conférences internationales d'États sur l'éducation, les sciences, les humanités ou la diffusion du savoir ; des conférences non gouvernementales sur les mêmes sujets peuvent être convoquées par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif conformément au règlement établi par la Conférence.

4. Quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux États membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux États membres et les conventions internationales à ratifier par les États membres. Dans le premier cas, la majorité simple suffit ; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. Chacun des États membres soumettra les

recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.

5. Sous réserve des dispositions de l'article V, 6 c, la Conférence générale conseille l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éducatifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies, dans les conditions et suivant la procédure qui auront été adoptées par les autorités compétentes des deux organisations.

6. La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui sont adressés à l'Organisation par les États membres sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées au paragraphe 4 ci-dessus ou, si elle en décide ainsi, des résumés analytiques de ces rapports.

7. La Conférence générale élit les membres du Conseil exécutif ; elle nomme le Directeur général sur présentation du Conseil exécutif.

C. Vote

8. a) Chaque État membre dispose d'une voix à la Conférence générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions de la présente convention ou du Règlement intérieur de la Conférence générale exigent une majorité des deux tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants.

b) Un État membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale si le montant des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée.

c) La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre.

D. Procédure

9. a) La Conférence générale se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit sur convocation du Conseil exécutif ou sur demande d'un tiers au moins des États membres.

b) Au cours de chaque session, la Conférence fixe le siège de la session ordinaire suivante. Le siège de toute session extraordinaire est fixé par la Conférence générale si c'est elle qui a pris l'initiative de cette session, et par le Conseil exécutif dans les autres cas.

10. La Conférence générale adopte son Règlement intérieur. Elle élit à chaque session son président et les autres membres du bureau.

11. La Conférence générale crée les commissions tant spéciales que techniques et autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

12. Des dispositions seront prises pour que le public puisse assister aux délibérations, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur.

E. Observateurs

13. La Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, sur la recommandation du Conseil exécutif, et sous réserve du Règlement intérieur, peut inviter comme observateurs à des sessions déterminées de la Conférence ou de ses commissions des représentants d'organisations internationales, notamment de celles qui sont visées à l'article XI, paragraphe 4.

14. Lorsque le Conseil exécutif a admis de telles organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, selon la procédure indiquée à l'article XI, paragraphe 4, ces organisations sont invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et de ses commissions.

Article V

Conseil exécutif

A. Composition

1. a) Le Conseil exécutif est composé de cinquante-huit États membres, élus par la Conférence générale. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

b) Les États membres élus au Conseil exécutif sont ci-après dénommés « membres » du Conseil exécutif.

2. a) Chaque membre du Conseil exécutif désigne un représentant. Il peut également désigner des suppléants.

b) Lorsqu'il choisit son représentant au Conseil exécutif, le membre du Conseil exécutif s'efforce de désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs des domaines de compétence de l'UNESCO et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque membre du Conseil exécutif remplacent le représentant dans toutes ses fonctions lorsque celui-ci est absent.

3. En procédant à l'élection de membres au Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable.

4. a) Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la 2e session ordinaire subséquente de la Conférence. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.

b) Les membres du Conseil exécutif sont rééligibles. Les membres réélus du Conseil exécutif s'efforceront de désigner un nouveau représentant au Conseil.

5. En cas de retrait de l'Organisation d'un membre du Conseil exécutif, son mandat au Conseil prend fin à la date à laquelle le retrait devient effectif.

B. Fonctions

6. a) Le Conseil exécutif prépare l'ordre du jour des sessions de la Conférence générale. Il étudie le programme de travail de l'Organisation ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes que lui soumet le Directeur général, conformément au paragraphe 3 de l'article VI, et les soumet à la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes.

b) Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence générale et compte tenu des circonstances qui surviendraient entre deux sessions ordinaires de celle-ci, le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général.

c) Entre deux sessions ordinaires de la Conférence générale, le Conseil peut exercer les fonctions consultatives auprès des Nations Unies, prévues à l'article IV, paragraphe 5, à condition que la question qui fait l'objet de la consultation ait été traitée, dans son principe, par la Conférence, ou que la solution à lui donner procède de décisions de la Conférence.

7. Le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation.

8. Sous réserve des décisions de la Conférence générale, le Conseil exécutif établit son Règlement intérieur. Il élit, parmi ses membres, son bureau.

9. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil exécutif.

10. Le président du Conseil exécutif présente au nom du Conseil exécutif, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, avec ou sans commentaires, les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Directeur général doit établir conformément aux dispositions de l'article VI, 3 b.

11. Le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles pour consulter les représentants des organismes internationaux ou les personnalités qualifiées qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

12. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence générale, le Conseil exécutif peut demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation.

13. Le Conseil exécutif exerce également les pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence générale au nom de la Conférence tout entière.

Article VI

Secrétariat

1. Le Secrétariat se compose d'un Directeur général et du personnel reconnu nécessaire.

2. Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de quatre ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de quatre ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

3. a) Le Directeur général ou, à son défaut, le remplaçant qu'il aura désigné, prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence générale, du Conseil exécutif et des commissions de l'Organisation. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par la Conférence et le Conseil et prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme de travail pour l'Organisation, accompagné des prévisions budgétaires correspondantes.

b) Le Directeur général établit et communique aux États membres et au Conseil exécutif des rapports périodiques sur l'activité de l'Organisation. La Conférence générale détermine les périodes que ces rapports doivent couvrir.

4. Le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Statut du personnel, qui devra être soumis à l'approbation de la Conférence générale. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible.

5. Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les États membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les

influencer dans l'accomplissement de leur tâche.

6. Aucune des dispositions de cet article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des accords spéciaux pour la constitution de services communs et le recrutement de personnel commun, ainsi que pour l'échange de personnel.

Article VII

Comités nationaux de coopération

1. Chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes.
2. Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et du représentant de leur pays et de ses suppléants au Conseil exécutif ainsi qu'auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.
3. Sur la demande d'un État membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la commission nationale de cet État, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette commission.

Article VIII

Présentation de rapports par les États membres

Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4.

Article IX

Budget

1. Le budget est administré par l'Organisation.
2. La Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des États membres, sous réserve des dispositions qui pourront être prévues en cette matière par la convention conclue avec l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article X de la présente Convention.

3. Le Directeur général peut accepter directement les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement financier.

Article X

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation sera liée dès que possible à l'Organisation des Nations Unies. Elle en constituera l'une des institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 63 de la Charte. Cet accord sera soumis pour approbation à la Conférence générale de la présente Organisation. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre les deux organisations, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacrerá en même temps l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini dans la présente Convention. Cet accord pourra notamment contenir toutes dispositions concernant l'approbation du budget et le financement de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article XI

Relations avec d'autres organisations et institutions internationales spécialisées

1. L'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes.

2. Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires.

3. L'Organisation peut, d'un commun accord avec d'autres organisations intergouvernementales, prendre les dispositions appropriées pour s'assurer une représentation à leurs réunions respectives.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants desdites organisations aux travaux de comités consultatifs créés

par la Conférence générale.

Article XII

Statut juridique de l'Organisation

Les dispositions des articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette Organisation, à ses privilèges et immunités s'appliquent également à la présente Organisation.

Article XIII

Amendements

1. Les projets d'amendement à la présente Convention prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers ; néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les États membres devront être ensuite acceptés par les deux tiers des États membres avant d'entrer en vigueur. Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux États membres par le Directeur général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

2. La Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions du présent article.

Article XIV

Interprétation

1. Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi.

2. Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son Règlement intérieur.

Article XV

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera soumise à acceptation. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni.

2. La présente Convention sera déposée dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni, où elle restera ouverte à la signature. Les signatures pourront être apposées avant ou après le dépôt des instruments d'acceptation. L'acceptation ne sera valable que si elle est précédée ou suivie d'une signature. Toutefois, si un État s'est retiré de l'Organisation, il suffit qu'il dépose un nouvel instrument d'acceptation pour en redevenir membre.

